

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2023-5437-1** (21-0580-2)
C-2023-5438-1 (21-0580-1, 2)

LE 5 JUIN 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** matricule 13265
L'agent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET**, matricule 14345
Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS DE LA PIÈCE P-5.

APERÇU

[1] Le 4 décembre 2020, monsieur Leslie Blot est interpellé par le sergent Simon Deveault-Bonenfant et l'agent François Bleau-Goulet, de la Sûreté du Québec (SQ), alors qu'il circule sur la voie de desserte de l'autoroute 640, à la hauteur du Chemin des Anglais, à Mascouche.

[2] Une fois à l'arrêt, l'agent Bleau-Goulet l'informe qu'ils l'interceptent en vertu de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*¹ (CSR). Rapidement, le sergent Deveault-Bonenfant, qui se présente à la fenêtre du côté passager, interrompt la conversation et demande à monsieur Blot d'ouvrir son sac à dos placé à côté de lui. Il laisse sous-entendre qu'il contient de la drogue, puisqu'il mentionne voir une substance blanchâtre. Dans les faits, il s'agit d'une bouteille en forme de la Vierge Marie contenant de l'eau bénite et d'une chandelle. Monsieur Blot revient du cimetière où sa mère est inhumée.

[3] Monsieur Blot ne peut fournir son permis de conduire qu'il a laissé dans un autre manteau. Toutefois, il s'identifie en remettant une ancienne carte d'identité. Pendant ce temps, l'agent Bleau-Goulet remarque que le véhicule de monsieur Blot n'est pas muni de pneus d'hiver. Les policiers prennent la décision de remorquer son véhicule à la fourrière, plutôt que de lui servir un avertissement.

[4] Tout au cours de l'intervention, plusieurs échanges acrimonieux ont lieu entre monsieur Blot et les policiers, au cours desquels ces derniers font notamment allusion aux connaissances de monsieur Blot des groupes Éclipse et Équinoxe², à « son dossier de violence » et à du « racisme inversé ».

[5] Au terme de l'intervention, monsieur Blot se voit signifier un constat d'infraction pour l'absence de pneus d'hiver, son véhicule est remorqué et, malgré l'offre des policiers d'aller le reconduire à un Tim Hortons, il préfère marcher un peu et appeler sa sœur pour qu'elle vienne le chercher.

[6] À la suite de cet événement, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet sous trois chefs de citation portés en vertu des articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code). Il leur reproche d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Blot, d'avoir procédé à la saisie de son véhicule et d'avoir communiqué à tort des conditions relatives à la libération de son véhicule. Quant à ces deux derniers reproches, le Commissaire demande, au stade des plaidoiries, un retrait de ceux-ci. Le Tribunal décide plutôt de les rejeter pour les motifs exposés ci-après.

[7] De plus, le Commissaire reproche, mais cette fois-ci au sergent Deveault-Bonenfant uniquement, d'avoir effectué une fouille illégale et abusive du sac de monsieur Blot et d'avoir manqué de respect et de politesse à son égard⁴.

[8] Les policiers contestent les reproches formulés à leur encontre. Ils estiment que le Commissaire n'a pas rempli son fardeau de preuve, particulièrement en matière de profilage racial.

¹ RLRQ, c. C-24.2.

² Escouades policières luttant contre le crime organisé.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Citations reproduites en annexe.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le sergent Deveault-Bonenfant ainsi que l'agent Bleau-Goulet ont commis des fautes déontologiques à l'égard de tous les chefs de citation subsistants.

RETRAIT DE CITATION

[10] Une fois la preuve entièrement administrée, soit lors de sa plaidoirie, le Commissaire demande un retrait des chefs 2 et 3 de la citation C-2023-5438-1, étant donné que la preuve n'a pas permis de démontrer que les policiers n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en procédant à la saisie du véhicule de monsieur Blot et qu'ils n'ont pas abusé de leur autorité en communiquant à tort des conditions relatives à la libération de son véhicule. La partie policière ne s'y oppose pas.

[11] Or, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le Tribunal, à l'instar du Commissaire, considère qu'en effet la preuve n'est pas prépondérante quant aux chefs dont le retrait est demandé.

[12] Cela étant, il estime qu'un rejet des chefs est plutôt ce qui s'impose en l'espèce. En effet, le Commissaire ne demande pas seulement un retrait des chefs parce que, par exemple, le plaignant refuse de témoigner⁵, mais le justifie par le fait qu'il n'a pas été en mesure de remplir son fardeau de preuve, après que l'entièreté de la preuve fut administrée.

[13] Dans de telles circonstances, la jurisprudence permet d'accorder une demande de retrait ou de constater l'absence de preuve et de rejeter les chefs⁶. Comme l'ensemble de la preuve a été administrée, le Tribunal estime plus judicieux de rejeter les chefs 2 et 3. Il s'agit d'une disposition définitive de ceux-ci.

[14] Conséquemment, le Tribunal rejette les chefs 2 et 3 de la citation C-2023-5438-1.

CONTEXTE

[15] La description du présent contexte est fondée sur les témoignages, mais également sur deux vidéos prises par monsieur Blot de l'intervention policière⁷, soit à compter du moment où les policiers s'adressent à lui pour la première fois jusqu'à ce qu'ils retournent à leur véhicule de patrouille pour rédiger les constats d'infraction, avec une interruption de quelques secondes au début.

⁵ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

⁶ *Id.*, par. 41.

⁷ Pièces C-1 « Début de l'intervention » et C-2 « Suite de l'intervention ».

[16] Le 4 décembre 2020, monsieur Blot circule à bord d'un Cadillac Escalade sur la voie de desserte de l'autoroute 640 Ouest. Il est environ 16 h, il retourne chez lui après avoir effectué une visite au cimetière où sa mère est enterrée.

[17] Il constate alors des lumières dans son rétroviseur pour réaliser qu'un véhicule de patrouille, avec gyrophares en fonction, le suit. Il attend quelques instants avant de se ranger en bordure de la route, afin de s'assurer qu'il est visé par l'interpellation, et s'arrête.

[18] Ayant vécu de mauvaises expériences dans le passé avec la police et craignant pour sa sécurité, il allume la caméra de son téléphone cellulaire et se met à filmer.

[19] L'agent Bleau-Goulet se présente à sa portière. Rapidement, après lui avoir demandé de fournir son permis de conduire et les preuves d'immatriculation et d'assurance de son véhicule, il l'informe qu'il n'a pas commis d'infraction et qu'il veut simplement vérifier la « validité » de son permis de conduire. Il ajoute que l'article 636 du CSR l'autorise à effectuer ce genre de vérifications.

[20] Monsieur Blot n'a pas le temps de chercher les documents requis que le sergent Deveault-Bonenfant arrive à la hauteur de la fenêtre du côté passager et l'apostrophe en lui demandant ce que contient son sac à dos, qui est situé à terre vis-à-vis le siège passager. Il avise monsieur Blot qu'il le met en détention aux fins d'enquête parce qu'il ne sait pas ce qu'est « la substance blanchâtre » qu'il voit.

[21] Du fait de ses remarques, le sergent insinue qu'il contient de la drogue et lui ordonne de l'ouvrir. Monsieur Blot s'exécute, tout en protestant, étant donné qu'en réalité celui-ci ne renferme aucune drogue, mais une chandelle, de l'eau bénite dans un contenant en forme de la Sainte-Vierge et de l'encens, tous contenus dans un sac Ziploc.

[22] Monsieur Blot ne cache pas son mécontentement face aux démarches du sergent Deveault-Bonenfant qui l'invite à « se calmer les nerfs ». De plus, pour démontrer qu'il est justifié de s'intéresser au contenu du sac parce qu'il croit qu'il contient de la drogue, le sergent Deveault-Bonenfant décrit et pointe son insigne sur laquelle apparaît « crime organisé ».

[23] Exaspéré, monsieur Blot continue d'argumenter jusqu'à ce que le sergent Deveault-Bonenfant le rabroue en le traitant de « victime nationale du siècle » et de « *drama queen* », et en suggérant que, en agissant de la sorte, il fait du « racisme inversé ».

[24] Après que le sergent Deveault-Bonenfant eut réitéré plusieurs fois à monsieur Blot de remettre « ses papiers », ce dernier est, cette fois, questionné par l'agent Bleau-Goulet sur son « dossier de violence », ce que monsieur Blot nie avec véhémence.

[25] Après plusieurs échanges acrimonieux avec les agents, monsieur Blot, à qui ces derniers rappellent de remettre son permis de conduire, finit par mentionner qu'il ne l'a pas en sa possession, réalisant que son porte-monnaie est resté dans un autre manteau à la maison. Cependant, il se remémore qu'il a peut-être une vieille carte d'identité dans le véhicule, la trouve et s'identifie avec celle-ci, à la satisfaction des policiers.

[26] À ce moment, l'agent Bleau-Goulet fait remarquer à monsieur Blot qu'il n'a pas encore installé ses pneus d'hiver et lui demande quand il compte le faire, ce à quoi il répond : « demain ». Dès lors, les deux policiers lui indiquent que son véhicule sera remorqué, puisqu'il a dépassé de trois jours la date maximale pour la pose de ses pneus d'hiver.

[27] À la fin de la discussion entre monsieur Blot et les policiers, ce dernier retrouve le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance de son véhicule. Il les remet aux policiers. Ainsi, seul un constat d'infraction⁸ lui est signifié concernant ses pneus, qu'il a payé à la suite d'un jugement le déclarant coupable⁹ de l'infraction reprochée. De plus, comme indiqué, une remorqueuse est dépêchée sur les lieux et le véhicule de monsieur Blot est remorqué à la fourrière. De son côté, monsieur Blot refuse le transport proposé par les policiers et marche jusqu'à une station-service où sa sœur vient le chercher.

[28] Par la suite, en compagnie de sa sœur, monsieur Blot se présente au poste de police. On lui remet alors un document l'autorisant à récupérer son véhicule à la fourrière, ce qu'il fait durant la soirée.

QUESTIONS EN LITIGE

[29] Ayant déjà rejeté deux chefs de citation, le Tribunal doit maintenant répondre à trois questions en litige, soit :

- 1) Au cours de leur intervention auprès de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet ont-ils posé des gestes fondés sur sa race ou sa couleur (chef 1 de la citation C-2023-5438-1)?
- 2) En fouillant le sac à dos de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a-t-il omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice (chef 1 de la citation C-2023-5437-1) et a-t-il abusé de son autorité (chef 2 de la citation C-2023-5437-1)?
- 3) Au cours de son intervention auprès de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a-t-il manqué de respect et de politesse à son endroit (chef 3 de la citation C-2023-5437-1)?

⁸ Pièce C-5 « Constat d'infraction ».

⁹ Pièce P-2 « Plumitif ».

ANALYSE

Question 1 : Au cours de leur intervention auprès de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet ont-ils posé des gestes fondés sur sa race ou sa couleur?

Droit applicable

[30] Le Commissaire reproche au sergent Deveault-Bonenfant et à l'agent Bleau-Goulet d'avoir posé des gestes fondés sur la race et la couleur de monsieur Blot, contrevenant à l'article 5 al. 2 (4) du Code, lequel se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

[31] Dans une très récente décision¹⁰, la Cour du Québec a, une fois de plus, exposé le cadre juridique applicable en matière de profilage racial et retenu par le Tribunal depuis les dernières années. Celui-ci est grandement inspiré par celui élaboré par les tribunaux supérieurs¹¹ en ce qui a trait à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹², alors qu'autant cet article que l'article 5 al. 2 (4) du Code vise à interdire et à sanctionner toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur la race ou la couleur¹³.

[32] Ce type de discrimination est couramment désigné sous le terme de *profilage racial*, lequel se définit comme toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la

¹⁰ *Girard c. Desgroseillers*, 2026 QCCQ 2056.

¹¹ Notamment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39.

¹² RLRQ, c. C-12.

¹³ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286.

religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent¹⁴.

[33] Il inclut également l'application disproportionnée de mesures à certains segments de la population en raison de ces mêmes facteurs¹⁵.

[34] Le profilage racial dans le milieu policier est principalement lié aux motivations des agents¹⁶. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont utilisés consciemment ou inconsciemment dans la sélection des suspects ou le traitement des individus¹⁷.

[35] Pour prouver des allégations de profilage racial, les tribunaux supérieurs ont établi un test en trois volets. Conséquemment, selon une preuve prépondérante, le Commissaire doit prouver ceci :

- 1) Monsieur Blot est membre ou perçu comme membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
- 2) Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part des policiers cités;
- 3) Un motif de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené les policiers cités à appliquer ce traitement.¹⁸

[36] À leur tour, les policiers cités peuvent tenter d'échapper à leur responsabilité en démontrant également par prépondérance de preuve, en fonction « d'éléments objectifs importants » et « crédibles et légaux », que leur action reposait sur un « motif réel ou soupçon raisonnable » et qu'elle n'était pas influencée par la race ou la couleur¹⁹.

[37] Hormis ce test en trois volets, il se dégage également de la jurisprudence d'autres principes juridiques servant à aiguiller les tribunaux en matière de profilage racial, soit :

- Le profilage racial faisant rarement l'objet d'une admission, il est plus souvent établi par une preuve circonstancielle ou indirecte et par des présomptions de fait²⁰.

¹⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 11, par. 33.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2025 QCTADP 43, par. 121.

¹⁷ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 76.

¹⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 12; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286.

¹⁹ *R. c. Le*, préc., note 17; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 18, par. 63; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bazelais) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2022 QCTDP 6, par. 205.

²⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 295, conf. par 2021 QCCA 339.

- Parallèlement, puisque le profilage racial peut résulter de biais inconscients, un policier peut croire que son comportement est justifié tout en adoptant à tort une conduite discriminatoire.
- Conséquemment, le Tribunal doit évaluer l'ensemble des circonstances, à la recherche « d'indicateurs » lui permettant de tirer ou non les inférences raisonnables que les actions policières étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non²¹;
- Constituent de tels indicateurs toutes interventions telles que des poursuites, interpellations, arrestations ou détentions, effectuées sans motif raisonnable ou de manière excessive au regard des circonstances. À titre d'exemples, l'intransigeance d'un policier, les questionnements intrusifs ou l'acharnement du policier lors d'une interception de routine, la tenue de propos racistes, les accusations superflues ou inutiles, lorsqu'un agent fait demi-tour sans raison apparente après avoir observé la couleur de la peau d'un conducteur, puis l'intercepte;
- L'analyse d'une allégation de profilage racial s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et doit être individualisée²².

Connaissance d'office

[38] De ces principes enseignés par la jurisprudence, la connaissance d'office d'un tribunal du contexte social associé au profilage racial des personnes noires est désormais reconnue en droit²³. En effet, un tel phénomène est suffisamment notoire pour qu'un tribunal puisse en prendre connaissance d'office, comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Le*²⁴.

[39] D'ailleurs, au Québec, la décision *Luamba*²⁵ rendue par la Cour supérieure et confirmée en grande partie par la Cour d'appel marque un tournant à cet égard. Dans cette affaire, il a été mis en lumière, de manière exhaustive et à l'aide de preuve d'experts, le phénomène de profilage racial de la part des policiers du Québec spécifiquement dans un contexte d'interpellations de conducteurs de race noire, en vertu de l'article 636 du CSR. La cour a alors conclu, si on peut résumer ainsi, que les interceptions aléatoires prévues par cet article servent souvent de vecteur de profilage racial pour les personnes noires et l'a déclaré inopérant.

²¹ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, conf. en partie par 2024 QCCA 1387 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

²² *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 18, par. 58 et 59.

²³ *R. c. Le*, préc., note 17; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Debellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 159; *Girard c. Desgroseillers*, préc., note 10, par. 82.

²⁴ *R. c. Le*, préc., note 17.

²⁵ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 21.

[40] Au stade de sa plaidoirie, la partie policière a soutenu que, en l'absence de preuve de la part du Commissaire de l'incidence de la race sur les interpellations au hasard, cela mettait en échec le fardeau de preuve qu'a à rencontrer le Commissaire.

[41] Le Tribunal ne partage pas cet avis, en raison de cette règle. Le Commissaire n'avait pas à faire la démonstration que, dans des situations similaires, les individus de race noire sont plus susceptibles que d'autres d'être interpellés, tellement cette réalité est documentée et reconnue.

[42] Cela étant, le contexte social ne peut pour autant justifier à lui seul la présence de profilage racial, d'où l'importance pour le Tribunal d'évaluer l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière en question et de tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial²⁶.

[43] Par ailleurs, toujours en lien avec la décision *Luamba*, le Tribunal croit important de mentionner que monsieur Blot a été assigné afin de témoigner dans le cadre de cette affaire, notamment sur l'événement en cause dans la présente décision. Bien que le juge qui a rendu la décision ne se soit pas prononcé sur la présence ou non de profilage racial lors de celui-ci, il demeure qu'il a été retenu à titre d'exemple, parmi d'autres, d'une pratique policière qui ne peut être, une fois les traits communs dégagés de chacun de ceux-ci, qu'associée au profilage racial²⁷. Le Tribunal tient à préciser que cette décision dans l'affaire *Luamba* ne la lie pas sur le plan factuel, ignorant notamment la preuve qui a été administrée dans cette instance. Cependant, il ne pouvait pas passer sous silence l'implication de monsieur Blot dans cet autre dossier.

[44] Voyons maintenant comment ces principes s'articulent autour des faits en l'espèce.

Analyse

[45] Comme précédemment mentionné, la preuve repose sur le témoignage de monsieur Blot et des policiers cités, mais aussi sur deux vidéos révélant une grande partie de l'événement et prises par monsieur Blot à l'aide de son téléphone cellulaire. Ces vidéos représentent une valeur probante incontestable. D'ailleurs, n'eut été d'elles, le Tribunal craint que la crédibilité du témoignage de monsieur Blot ait été mise en doute, tellement elles montrent une situation navrante au cours de laquelle plusieurs indicateurs de profilage racial sont présents.

²⁶ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499, par. 55; *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44, par. 28.

²⁷ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 21, par. 166.

[46] Ainsi, compte tenu de cette preuve, le Tribunal n'a pas à s'attarder spécifiquement à la crédibilité et à la fiabilité des témoignages rendus. Il les analysera à même l'examen de chaque étape de l'intervention.

[47] Dans un premier temps, il n'est pas contredit que monsieur Blot, un homme noir, fait partie d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination et que le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet agissaient en situation d'autorité à son endroit au moment des faits.

[48] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que l'ensemble des circonstances, dont plusieurs indicateurs de profilage racial, permettent raisonnablement d'inférer que monsieur Blot a fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part des policiers cités en raison de sa race ou de sa couleur.

Interpellation

[49] Au moment où monsieur Blot est intercepté par le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet, il se déplace à bord d'un véhicule de marque Cadillac Escalade, un véhicule de luxe, ce que l'agent Bleau-Goulet finit par concéder en contre-interrogatoire.

[50] À cette époque, le sergent Deveault-Bonenfant ainsi que l'agent Bleau-Goulet font partie de la Division de l'intervention sur le crime organisé (DICO), laquelle existe toujours, mais opère sous un nom différent. Le sergent Deveault-Bonenfant agit à titre de sergent responsable pour cette division, tandis que l'agent Bleau-Goulet est patrouilleur. Le sergent Deveault-Bonenfant est donc son supérieur.

[51] Bien qu'au fil des ans la mission de la DICO ait évolué, il s'avère qu'elle vise principalement à lutter contre le crime organisé, notamment en visitant des bars et des restaurants et en recueillant des renseignements criminels. C'est d'ailleurs vers un tel endroit et dans un tel but que les policiers circulent sur l'autoroute 640, dans le secteur de Mascouche, cet après-midi du 4 décembre 2020, vers 16 h.

[52] Afin de rentabiliser leur temps lors de leurs déplacements, les policiers de cette unité sont encouragés, selon les dires de l'agent Bleau-Goulet, à effectuer des vérifications au Centre de renseignements des policiers du Québec (CRPQ), à l'aide des numéros de plaques d'immatriculation des véhicules qu'ils croisent pour, entre autres, s'assurer de la validité des permis de conduire, mais aussi pour alimenter leurs banques de renseignements criminels.

[53] Chemin faisant, le sergent Deveault-Bonenfant, qui est le passager, s'adonne à vérifier le véhicule de monsieur Blot qui retourne chez lui, après avoir rendu visite au cimetière où sa mère est inhumée.

[54] La preuve est claire que, à cet instant, monsieur Blot n'a commis aucune infraction. Aussi, d'un point de vue légal, les policiers témoignent l'avoir intercepté en vertu de l'article 636 du CSR.

[55] Les policiers sont affirmatifs : même s'ils ont pu constater que la personne qui conduisait avait l'apparence d'un homme, jamais ils n'ont été en mesure de voir qu'elle était de race noire, ce qui apparaît aux yeux du Tribunal plutôt invraisemblable. Le fait qu'il faisait noir à l'extérieur et que les vitres du véhicule de monsieur Blot étaient teintées, explique cette incapacité, selon eux.

[56] Or, le Tribunal ne retient pas ces explications. En effet, la preuve a démontré que l'interception de monsieur Blot a eu lieu aux alentours de 16 h 15. À ce moment, bien que cette journée fût nuageuse, il faisait encore clair. La vidéo du début de l'intervention le démontre²⁸. De plus, les vitres du véhicule de monsieur Blot étaient effectivement teintées, mais par le fabricant, ce qui laisse présager qu'elles respectaient la réglementation en vigueur et permettaient donc de voir à l'intérieur du véhicule. Enfin, si les policiers ont été en mesure de constater que le conducteur était un homme, il est plus probable qu'ils aient remarqué la couleur de sa peau.

[57] Toujours selon le témoignage des policiers, ils se tiennent en diagonale du véhicule de monsieur Blot lorsque le retour du CRPQ leur indique que le propriétaire du véhicule est « Leslie Blot ». Croyant à tort que le nom « Leslie Blot » correspond à celui d'une femme et que la personne qui conduit s'apparente à un homme, les policiers décident d'intercepter le véhicule, au moment où celui-ci s'engage dans la voie de desserte de l'autoroute, à la hauteur du Chemin des Anglais.

[58] Puisque plusieurs personnes soumises à une interdiction de conduire enregistrent leur véhicule au nom de leur conjoint, selon l'agent Bleau-Goulet, les policiers se croient d'autant plus justifiés d'intervenir.

[59] Face à ces explications fournies par les policiers à savoir que c'est parce que monsieur Blot ne correspondait pas au sexe du conducteur qu'ils ont intercepté, le Tribunal exprime également sa perplexité. En effet, tout au cours de l'intervention, jamais il n'a été question d'un tel motif d'interception, malgré l'obstination de monsieur Blot à vouloir comprendre pourquoi il était interpellé. Les policiers lui servent mille et une raisons, notamment qu'ils veulent s'assurer que l'automobile n'est pas volée, mais rien en lien avec la croyance que le propriétaire du véhicule était de sexe féminin.

[60] Qui plus est, bien qu'un tel motif ait été évoqué dans le rapport explicatif de l'intervention²⁹, celui-ci a été rédigé par le sergent Deveault-Bonenfant le 13 avril 2021, soit quatre mois après les événements, à la demande de ses supérieurs. De plus, il a été rédigé après que le sergent eut lu la plainte déposée par monsieur Blot auprès du

²⁸ Pièce C-1 « Début de l'intervention ».

²⁹ Pièce C-9 « Dossier opérationnel ».

Commissaire et après qu'il eut visionné les deux vidéos filmées par monsieur Blot³⁰. Au passage, il est troublant de constater que les policiers cités n'avaient pas vu l'importance de rédiger un tel rapport la journée de l'événement, malgré l'intervention houleuse avec un citoyen et la fouille d'un sac à dos dans son véhicule pour de la drogue.

[61] À cet effet d'ailleurs, le Tribunal tient à mentionner qu'il est inscrit au rapport d'événement que le sac Ziploc dans lequel se trouvait notamment la bouteille à la forme de la Sainte-Vierge, était placé sur le siège passager. Or, une telle information est inexacte. Autant les policiers cités que monsieur Blot ont témoigné que le sac Ziploc était dans le sac à dos. Ceci a pour conséquence d'affecter la crédibilité et la fiabilité des policiers cités qui, dans le rapport, ont également cherché à aggraver le comportement de monsieur Blot en y écrivant qu'il était très agité et peu collaboratif.

[62] Le Tribunal croit donc que les policiers ont tenté de justifier l'interception de monsieur Blot et d'amoinrir la situation, voyant qu'une plainte planait alors que, dans les faits, c'est la couleur de sa peau qui a eu une incidence sur l'interception.

[63] Quoiqu'il en soit, le Tribunal fait siens les propos du Tribunal des droits de la personne³¹ :

« [65] La pratique parfaitement légale qui consiste à prêter sa voiture à un ami ou à un parent est tellement répandue que le Tribunal ne peut concevoir que les policiers persistent à intercepter de façon systématique les conducteurs qui n'habitent pas à la même adresse que le propriétaire du véhicule et qui n'ont pas le même âge, le même sexe ou le même nom de famille. Cela apparaît aussi déraisonnable que discriminatoire et a d'ailleurs été dénoncé à maintes reprises par les tribunaux. »

[64] Ainsi, pour le Tribunal, un tel prétexte, aujourd'hui démasqué, constitue un indicateur que l'interception de monsieur Blot était probablement teintée, consciemment ou non, de profilage racial. Aussi, la preuve a démontré que, lorsque le sergent Deveault-Bonenfant effectue des recherches au CRPQ, il consulte non pas uniquement les informations provenant de la Société de l'assurance automobile du Québec ou en lien avec elles, mais d'autres également³². Il ne s'intéresse plus seulement au motif de l'interpellation, soit une interpellation aléatoire en vertu de l'article 636 du CSR, mais au conducteur.

[65] Enfin, même si l'interpellation se base sur cet article, le Tribunal conçoit difficilement que deux policiers luttant contre le crime organisé qui se déplacent pour rendre visite à un établissement licencié s'intéressent soudainement à une personne qui ne commet aucune infraction, mais qui conduit un véhicule dont il n'est peut-être pas le

³⁰ Pièces C-1 « Début de l'intervention » et C-2 « Suite de l'intervention ».

³¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, 2024 QCTDP 6, par. 65.

³² Pièce P-5 « CRPQ citation ».

propriétaire, si ce n'est qu'il est noir et se déplace à bord d'un véhicule de luxe³³. Il ne peut non plus être passé sous silence le fait que les minorités visibles, notamment les personnes de race noire, sont plus souvent associées au crime organisé ou aux gangs criminels à cause de stéréotypes.

Fouille du sac à dos

[66] Il est surprenant également de constater que l'agent Bleau-Goulet vient à peine de demander à monsieur Blot de lui remettre ses documents, que le sergent Deveault-Bonenfant interrompt la conversation et prétend, sans motif raisonnable de croire ou même de soupçonner, que son sac est rempli de pilules et procède à une fouille de celui-ci. Face aux interrogations de monsieur Blot, il modifie son discours pour, par la suite, plutôt dire voir « une substance blanchâtre ».

[67] L'agent Bleau-Goulet a témoigné que, au moment de se rendre auprès du véhicule de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant l'a informé qu'il avait vu apparaître une mention « dossier avec violence » au CRPQ, dont on apprendra, par la suite, qu'elle ne concernait pas monsieur Blot.

[68] Si celle-ci peut expliquer pourquoi les policiers ont agi avec prudence en se déplaçant deux auprès du véhicule de monsieur Blot, quoique quand même étonnant alors qu'on l'intercepte, selon eux, pour vérifier son permis de conduire, rien, légalement, ne justifiait le sergent Deveault-Bonenfant de fouiller le sac à dos de monsieur Blot.

[69] Comme mentionné précédemment, le sac à dos de monsieur Blot est par terre devant le banc du passager avant et entrouvert d'une quinzaine de centimètres, lorsque le sergent Deveault-Bonenfant débute ses questions de nature inquisitoire quant à son contenu. Au départ, la raison qu'il invoque est qu'il est rempli de pilules. Alors que monsieur Blot le confronte en disant « rempli de pilules ? », le sergent Deveault-Bonenfant répond « ben je ne le sais pas, je vois une substance blanchâtre en *plain view*, rouvre-le ».

[70] Après s'être assuré qu'il avait l'obligation d'ouvrir son sac à dos et qu'il eut eu commencé à sortir ses effets de son sac, monsieur Blot est informé par le sergent Deveault-Bonenfant qu'il le détient pour fins d'enquête, parce qu'il répète « avoir vu une substance blanchâtre » et que « ça avait l'air bizarre ». Lors de son témoignage, il parle même qu'il a vu des articles associés à la consommation de drogue, comme des sacs Ziploc et du verre brûlé, soit du crystal meth (méthamphétamine), une pipe ou un miroir, alors que le contenant en forme de la Sainte-Vierge est brillant. En réalité, le sergent Deveault-Bonenfant ne peut rien avoir identifié avec précision puisqu'il ne voit rien, le sac étant à peine entrouvert.

³³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Debellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 23, par. 210.

[71] Pour le Tribunal, la fouille du sac à dos de monsieur Blot ne peut être attribuée qu'à de la spéculation, compte tenu du caractère imprécis des motifs pour fouiller et de leur évolution avec le temps. Ceci est sans compter que, pour invoquer la théorie du *plain view*, soit la théorie des objets bien en vue, minimalement l'objet trouvé doit être immédiatement apparent³⁴, ce qui était loin d'être le cas. Il s'agit également d'un pouvoir de saisie et non pas d'un pouvoir de fouille.

[72] Depuis l'arrêt *Ladouceur*, si les interceptions en vertu de l'article 636 du CSR ont été reconnues valides, seules les questions qui peuvent être adressées lors de telles interceptions se limitent aux infractions en matière de circulation routière³⁵. Cet arrêt faisait encore autorité au moment des faits dans le présent dossier.

[73] Or, comme l'a conclu le Tribunal des droits de la personne³⁶ dans l'affaire *Mensah* dans laquelle, comme en l'espèce, il y a eu une fouille abusive à la suite d'une simple interpellation routière :

« la violation d'un principe aussi solidement établi et depuis si longtemps connu des forces policières en est d'autant plus grave, manifeste et constitue un écart marqué en rapport avec la norme habituelle d'intervention. L'ampleur de l'écart en regard de cette norme constitue un fort indice de traitement différencié. »

[74] Le Tribunal partage cet avis auquel s'ajoute le fait que les policiers cités n'ont fourni aucune explication satisfaisante pour renverser le caractère abusif de la fouille. La fouille du sac à dos de monsieur Blot renforce donc l'idée qu'il a fait l'objet d'un traitement différencié de la part des policiers cités.

Propos tenus par les policiers cités

[75] Devant l'intervention policière qui ne fait que s'envenimer, monsieur Blot manifeste un certain mécontentement et ne cache pas qu'il filme les policiers, possiblement dans le but de les dissuader de poursuivre la fouille. En réponse à cette attitude, le sergent Deveault-Bonenfant finit par décrire et pointer son insigne sur laquelle apparaît « crime organisé ». Selon ses dires, ce geste ne vise qu'à démontrer ce pour quoi il est justifié de s'intéresser au contenu du sac à dos.

³⁴ R. c. *McGregor*, 2023 CSC 4, par. 37.

³⁵ R. c. *Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5, par. 257, conf. par 2018 QCCA 1030.

³⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, préc., note 35, par. 262.

[76] Si pour le sergent Deveault-Bonenfant ceci ne signifie rien de plus, le Tribunal y voit plutôt un autre signe annonciateur de profilage racial, dans la mesure où la manière dont il le signifie à monsieur Blot laisse plutôt entrevoir que les policiers relient monsieur Blot aux gangs criminels et que, une fois de plus, la couleur de sa peau a une incidence sur la manière dont il est traité.

[77] S'ajoute à cela, le fait que, exaspéré, monsieur Blot continue d'argumenter jusqu'à ce que le sergent Deveault-Bonenfant le rabroue en le traitant de « victime nationale du siècle » et de « *drama queen* » et en suggérant que, en agissant de la sorte, il fait du « racisme inversé ».

[78] Monsieur Blot n'a alors aucunement fait allusion au racisme ou au profilage racial. En s'avançant de la sorte, le sergent Deveault-Bonenfant donne l'impression de vouloir parer les coups, réalisant ou non qu'il fait lui-même du profilage racial.

[79] Mais il y a plus.

[80] Après que le sergent Deveault-Bonenfant eut réitéré plusieurs fois à monsieur Blot de remettre « ses papiers », ce dernier est, cette fois, questionné par l'agent Bleau-Goulet sur son « dossier de violence », ce que monsieur Blot nie avec véhémence. Il lui dit aussi, pour insister davantage : « Veux-tu le dire sur ton vidéo que tu as un dossier de violence? »

[81] Contrairement à ce qu'a prétendu la partie policière, monsieur Blot s'est déjà identifié lorsqu'il est interrogé à ce sujet.

[82] Une fois de plus, dans un contexte d'interpellation routière, les questions des policiers sur le soi-disant dossier de violence de monsieur Blot constaté au CRPQ n'avaient pas lieu d'être et font preuve de l'état d'esprit des policiers, lequel n'avait rien à voir avec la validité du permis de conduire.

[83] En outre, il est tout de même surprenant que le sergent Deveault-Bonenfant ait été en mesure de remarquer au CRPQ que monsieur Blot avait un dossier de violence, mais qu'il n'ait jamais vu qu'il était de sexe masculin, ce qu'ils auraient dû valider avant même de l'interpeller, si c'était pour une telle raison.

[84] Enfin, avant de se rendre à leur véhicule pour la rédaction des constats d'infraction, l'agent Bleau-Goulet invite monsieur Blot à consulter Internet afin de s'informer sur l'article 636 du CSR et de réaliser qu'ils n'ont rien fait d'illégal. Pour sa part, le sergent Deveault-Bonenfant fustige monsieur Blot d'avoir fait affaire avec les escouades Éclipse et Équinoxe de manière « accotée », qui mentionne effectivement les connaître puisqu'il est noir. Une telle réponse irrite visiblement le sergent Deveault-Bonenfant qui accuse, une fois de plus, monsieur Blot de faire du racisme inversé et le traite de raciste.

[85] De l'avis du Tribunal, rien d'autre que le fait que monsieur Blot est noir et que les policiers le soupçonnent d'avoir un dossier de violence n'explique de tels commentaires. Il explique également pourquoi le sergent Deveault-Bonenfant finit par indiquer à monsieur Blot qu'ils veulent connaître son identité puisque son automobile pourrait être volée.

[86] Autant d'indicateurs qui consolident l'idée que, parce que monsieur Blot est noir et qu'il conduit un véhicule de luxe, on l'associe au crime organisé et au trafic de stupéfiants.

[87] D'ailleurs, dans le rapport d'événement rédigé par le sergent Deveault-Bonenfant³⁷, il fait état du fait que, au terme de l'intervention, c'est-à-dire après la remise du constat d'infraction, il a encouragé monsieur Blot à s'éloigner de certaines fréquentations douteuses, après que ce dernier lui eut avoué en avoir certaines. Cette mise en garde s'inscrit dans le cadre d'une discussion au cours de laquelle monsieur Blot mentionne aux policiers être à bout de patience de se faire intercepter par les policiers aussi régulièrement. Le Tribunal s'interroge, une fois de plus, sur la véritable intention des policiers à cet instant, si ce n'est qu'ils savaient déjà, après avoir consulté le CRPQ une seconde fois, soit lors de la rédaction du constat d'infraction, qu'il avait des fréquentations criminelles.

[88] Dans la même veine, il a été mis en preuve que, lorsque les policiers ont voulu signifier un constat d'infraction à monsieur Blot, ils ont dû faire appel à l'un de leurs collègues, soit l'agent Éric Ménard, puisqu'ils n'avaient pas en leur possession de formulaire pour le remisage du véhicule ainsi que pour rédiger un constat d'infraction. L'agent Ménard s'est présenté sur les lieux et a signé le constat d'infraction remis à monsieur Blot, pour éviter des problèmes administratifs, que l'agent Bleau-Goulet avait préalablement complété.

[89] L'agent Ménard est venu expliquer au Tribunal que, quotidiennement, les patrouilleurs doivent remplir un rapport sur lequel sont inscrites chacune des activités effectuées par le patrouilleur au cours de sa journée de travail et l'heure de celle-ci. La journée de l'événement, à 16 h 30, y apparaît la mention « Assistance SQ pour remisage (escouade) d'un gang de rue »³⁸.

[90] Aux dires de l'agent Ménard, sans même avoir vu monsieur Blot, il a déduit qu'il faisait partie d'un gang de rue puisque le sergent Deveault-Bonenfant et l'agent Bleau-Goulet travaillaient à l'époque pour contrer le crime organisé.

[91] Le Tribunal juge non crédible une telle explication, alors que l'agent Ménard a paru témoigner avec retenue en vue de protéger ses collègues. De plus, le crime organisé englobe davantage que les gangs de rue. Il croit plutôt que cette information provient des policiers cités qui, eux, comme on l'a vu, en avaient déjà présumé ainsi.

³⁷ Pièce C-9 « Dossier opérationnel ».

³⁸ Pièce C-6 « Rapport quotidien du patrouilleur ».

Remorquage du véhicule de monsieur Blot

[92] Sur la seconde vidéo, on peut apercevoir que, une fois que monsieur Blot eut remis une ancienne carte d'identité, l'agent Bleau-Goulet lui demande quand il compte faire poser ses pneus d'hiver. Ce n'est pas tant la question qui provoque l'indignation, mais le traitement qu'on lui réserve, trois jours seulement après la date butoir. Cette date a d'ailleurs été modifiée l'année précédente, passant du 15 décembre au 1^{er} décembre.

[93] En effet, alors que la température extérieure est nuageuse, avec un peu de pluie, et que la chaussée n'est pas enneigée ni glacée, les policiers décident de remorquer le véhicule de monsieur Blot, au lieu de lui signifier un avertissement.

[94] Selon les policiers, ils ont suivi la procédure, la SQ préconisant le remorquage, selon le sergent Deveault-Bonenfant. Le Tribunal en doute, étant donné que les conditions routières n'étaient pas dangereuses.

[95] Cette décision peut peut-être s'expliquer par le fait que les policiers aient voulu justifier leur intervention alors qu'ils n'ont pu rien extirper de monsieur Blot depuis qu'ils l'ont interpellé. Ou s'agissait-il plutôt de se venger, vis-à-vis un individu récriminateur?

[96] Peu importe le motif, il demeure que cette manière d'agir particulière et inconvenante est révélatrice, une fois de plus, d'un traitement plutôt inhabituel, dans un contexte de vérification d'un permis de conduire. De plus, elle s'inscrit dans une continuité de gestes plus discriminatoires les uns que les autres associés à du profilage racial, à l'égard de monsieur Blot, et ce, depuis le début de l'intervention.

Conclusion

[97] De manière générale, l'incohérence des motifs de l'intervention, alors que les policiers veulent au départ vérifier la validité du permis de conduire de monsieur Blot et en viennent à l'accuser de posséder de la drogue, d'avoir un dossier de violence et d'avoir fait affaire avec Éclipse et Equinoxe ne peuvent s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard d'une personne racisée au volant d'un Cadillac Escalade.

[98] Ainsi, à la lumière de la preuve, le Tribunal estime que pratiquement l'entièreté des circonstances entourant l'intervention révèle plusieurs des indicateurs de profilage racial dont il est fait mention précédemment qui, mis ensemble, démontrent de manière prépondérante que monsieur Blot a fait l'objet d'un traitement différencié, faisant de ce dossier un cas manifeste de discrimination fondée sur la race ou la couleur de sa peau.

[99] De plus, aucun élément ne permettait aux policiers d'entretenir un soupçon raisonnable d'irrégularité ou de possible criminalité à l'endroit de ce conducteur. Force est de constater que, outre la couleur de la peau de monsieur Blot, rien ne semble justifier

son interpellation et même la suite de l'intervention. Autrement dit, il n'y a rien qui démontre que le comportement des policiers est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifiée par les circonstances.

[100] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que les policiers ont dérogé à l'article 5 al. 2 (4) du Code. Puisque cet article proscribit expressément la discrimination fondée sur la race, l'infraction à la norme caractérise en elle-même la faute commise³⁹.

Question 2 : En fouillant le sac à dos de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a-t-il omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice (chef 1 de la citation C-2023-5437-1) et a-t-il abusé de son autorité (chef 2 de la citation C-2023-5437-1)?

Droit applicable

[101] Le Commissaire reproche également au sergent Deveault-Bonenfant d'avoir fouillé sans droit et abusivement le sac à dos de monsieur Blot dérogeant aux articles 7 et 6 du Code, lesquels édictent ce qui suit :

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

[...] »

[102] L'article 7 du Code requiert des policiers qu'ils ne se placent pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux⁴⁰. Ainsi, cet article ne cherche pas seulement à voir au respect de la loi, mais à reconnaître son autorité comme supérieure à toute volonté ou initiative personnelle.

[103] Autrement dit, le fait qu'un policier ne se conforme pas à une loi n'entraînera pas nécessairement une faute déontologique fondée sur cet article, mais il implique que le policier reconnaisse la primauté des lois et des décisions judiciaires et qu'il y adhère. C'est d'ailleurs pourquoi l'autorité réglementaire a utilisé l'expression « autorité de la loi ».

³⁹ *Lachance c. Hillinger*, 2025 QCCQ 1553.

⁴⁰ *Théorêt c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, conf. par 2017 QCCS 1594.

[104] Quant à l'article 6 du Code, il vise à contrer les abus d'autorité. En déontologie policière, l'abus d'autorité désigne le fait, pour un policier, d'utiliser les pouvoirs que lui confère sa fonction de manière déraisonnable, excessive ou détournée de leur finalité. Les policiers ont des pouvoirs particuliers (interpellation, arrestation, usage de la force, etc.), mais ces pouvoirs doivent toujours être exercés selon la loi, de façon raisonnable et dans le respect des droits fondamentaux. Or, un abus d'autorité survient quand ces conditions ne sont pas respectées.

[105] En outre, à maintes reprises, les décisions du Tribunal et des tribunaux supérieurs ont déterminé que, pour conclure à un abus d'autorité, le geste commis doit comporter un élément d'excès. Il doit être répréhensible, mauvais ou immodéré⁴¹.

[106] Enfin, la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier⁴².

Analyse

[107] Rappelons que monsieur Blot est interpellé suivant l'article 636 du CSR, lorsque le sergent Deveault-Bonenfant se présente à la fenêtre de son véhicule, du côté passager, muni d'une lampe de poche. Il jette alors un coup d'œil à l'intérieur de l'habitacle et, rapidement, demande à monsieur Blot d'ouvrir son sac à dos posé par terre en avant du siège passager, parce que, dit-il, « il est rempli de pilules ». Face aux interrogations de monsieur Blot, il modifie son discours pour, par la suite, plutôt dire voir « une substance blanchâtre ».

[108] Il avise, à ce moment, monsieur Blot qu'il le détient aux fins d'enquête.

[109] Or, la jurisprudence est limpide; il n'existe pas de pouvoir général de fouille dans un contexte d'interception routière en vertu de l'article 636 du CSR⁴³. Cet article n'autorise pas automatiquement une fouille reliée à la sécurité routière, et encore faut-il que l'interpellation soit légitime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où, pour les motifs exposés précédemment, le Tribunal croit que monsieur Blot n'a pas été interpellé par hasard, mais qu'il a été ciblé en raison de sa race.

[110] Néanmoins, même en arrivant à une conclusion contraire, le Tribunal estime que la fouille du sac à dos de monsieur Blot demeure illégale et abusive. Voici pourquoi.

⁴¹ *Côté c. Johnson*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier; *Roy c. Dowd*, 2021 QCCQ 4742.

⁴² *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

⁴³ *R. c. Vinet*, 2010 QCCQ 1095.

[111] D'abord, bien que le sergent Deveault-Bonenfant ne manipule pas lui-même le sac à dos, cette action constitue une fouille, alors qu'il oblige monsieur Blot à l'ouvrir, ce qu'il fait, tout en retirant les objets y étant contenus.

[112] Par ailleurs, le motif de la fouille n'a rien à voir avec une question de sécurité routière ni même avec la détention aux fins d'enquête, puisqu'elle ne vise pas à assurer la protection des policiers⁴⁴. D'ailleurs, aucune preuve n'a été avancée sur le fait que la sécurité des policiers était compromise.

[113] Elle porte sur, soi-disant, de la drogue. En effet, le sergent Deveault-Bonenfant insinue que le sac à dos contient des pilules pour ensuite parler de substance blanchâtre, ce qui sous-tend que la fouille n'était que basée sur des soupçons, et, partant, était abusive.

[114] Pour faire écho au caractère abusif de la fouille, la partie policière plaide que le sergent Deveault-Bonenfant a fouillé le sac à dos de monsieur Blot sur la base de la théorie de l'objet bien en vue.

[115] Or, comme mentionné précédemment, cette théorie ne trouve pas application en l'espèce. En effet, sans mandat un policier peut saisir des objets bien en vue à deux conditions : 1) le policier se trouve légalement à l'endroit où l'objet est bien en vue; 2) la découverte de l'objet doit être bien en vue, en ce qu'il est immédiatement apparent et découvert par inadvertance⁴⁵.

[116] Dans les circonstances, non seulement l'exercice de la fouille était en soi abusif, étant donné que l'interpellation n'était pas fondée légalement, mais la preuve prépondérante démontre que, si drogue il y avait, celle-ci n'était pas immédiatement apparente. En effet, selon le sergent Deveault-Bonenfant, elle était contenue dans un sac à dos. Cela est sans compter que le sergent Deveault-Bonenfant ne détenait aucun motif raisonnable de croire ni même de soupçonner qu'il y avait de la drogue dans le sac à dos, tellement la description de ce qu'il a décrit voir dans le sac était vague.

[117] La preuve a en effet démontré que le sergent Deveault-Bonenfant évoque d'abord la présence de pilules, ensuite d'une substance blanchâtre, ce qui est flou et imprécis et, enfin, lors de son témoignage, de verre brûlé, s'apparentant à du crystal meth.

[118] La présence de sacs Ziploc, servant parfois à contenir de la drogue, n'était assurément pas suffisante pour fournir de tels motifs.

[119] Nul doute que pour le Tribunal le sergent Deveault-Bonenfant a abusé de son autorité en fouillant le sac à dos de monsieur Blot, en plus, dans un contexte empreint de profilage racial. Également, ce faisant, il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice. De fait, il a fait fi des règles juridiques

⁴⁴ *R. c. Mann*, 2004 CSC 52.

⁴⁵ *R. c. McGregor*, préc., note 34.

concernant les fouilles, lesquelles, en tant que supérieur et membre de la DICO, il devait connaître, en plus d'être des règles connues et clairement établies. Il s'est essayé et ça a fonctionné, même s'il n'avait aucun motif raisonnable. Les fautes déontologiques commises en l'espèce sont flagrantes et graves, en plus de ne pas avoir respecté un droit constitutionnel important.

[120] Considérant la similitude des chefs 1 et 2 de la citation C-2023-5437-1 et afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*⁴⁶, le Tribunal ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour le chef 1.

Question 3 : Au cours de son intervention auprès de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a-t-il manqué de respect et de politesse à son endroit (chef 3 de la citation C-2023-5437-1)?

Droit applicable

[121] Suivant le dernier chef de citation, le Commissaire reproche à l'agent Deveault-Bonenfant d'avoir manqué de respect et de politesse à l'endroit de monsieur Blot, dérogeant à l'article 5 du Code.

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

[...]

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[122] Cet article vise spécifiquement à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population⁴⁷.

[123] Manquer de respect et de politesse étant spécifiquement prohibé par le Code, à l'instar de la discrimination fondée sur la race, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la gravité de la faute commise.

⁴⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

⁴⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36.

Analyse

[124] En guise de rappel, tout au cours de l'intervention auprès de monsieur Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a prononcé des paroles à son endroit. À partir de la preuve vidéo⁴⁸, le Commissaire lui attribue particulièrement les propos suivants :

- Calme tes nerfs;
- T'es ben paquet de nerfs;
- Victime nationale du siècle;
- Vous clamez tout le monde qu'on vous persécute;
- Arrête de faire une scène;
- Le seul raciste icitte, c'est toi;
- Je ne veux pas être ton ami, surtout avec l'attitude que t'as;
- Drama queen.

[125] De plus, le Commissaire lui reproche son ton agressif et l'usage du tutoiement. Une telle preuve est non contredite.

[126] De son côté, bien que monsieur Blot puisse s'impatienter et hausser un peu le ton, il demeure poli et jamais il n'insinue que les policiers sont racistes.

[127] Bien que, pris isolément, certains termes auraient pu ne pas constituer un manque de respect ou de politesse, le Tribunal estime que, considérant leur ensemble et le contexte dans lequel ils ont été prononcés, ils représentent assurément un manque de respect et de politesse de la part du sergent Deveault-Bonenfant à l'endroit de monsieur Blot.

[128] L'usage de tels propos est d'ailleurs incompatible avec l'obligation des policiers d'agir selon des normes élevées de services à la population⁴⁹.

[129] Ceci est sans parler du fait que le sergent Deveault-Bonenfant ne cesse d'apostropher monsieur Blot, ne lui laissant aucune chance de chercher les documents requis, tout en parlant fort et en empruntant un ton méprisant.

⁴⁸ Pièces C-1 « Début de l'intervention » et C-2 « Suite de l'intervention ».

⁴⁹ Art. 3 du Code.

[130] L'attitude du policier à l'égard de monsieur Blot n'est pas digne de la fonction privilégiée qu'il occupe au sein de la société. En utilisant une approche agressive et non respectueuse à l'endroit de monsieur Blot et en le qualifiant d'une panoplie d'insultes, dont certaines à connotation raciale, le sergent Deveault-Bonenfant ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[131] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2023-5437-1

Chef 1

[132] **QUE** le sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé illégalement le sac de monsieur Leslie Blot);

[133] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 2

[134] **QUE** le sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité à l'égard de monsieur Leslie Blot en fouillant son sac);

Chef 3

[135] **QUE** le sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Leslie Blot).

C-2023-5438-1

Chef 1

[136] **QUE** l'agent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET** et le sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Leslie Blot lors de leur intervention auprès de ce dernier);

Chef 2

[137] **DE REJETER** ce chef de citation à l'égard de l'agent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET** et du sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** (avoir procédé à la saisie du véhicule de monsieur Leslie Blot);

Chef 3

[138] **DE REJETER** ce chef de citation à l'égard de l'agent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET** et du sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** (avoir abusé de leur autorité à l'égard de monsieur Leslie Blot en lui communiquant à tort des conditions relatives à la libération de son véhicule).

Isabelle Côté

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Alexander Plakhov
Gaggino Avocats
Procureurs du sergent Deveault-Bonenfant

M^e Dominique Goudreault
Gaggino Avocats
Procureurs de l'agent Bleau-Goulet

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 22 et 27 octobre 2025 et 9 au 11 mars 2026

ANNEXE – CITATIONS

C-2023-5437-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le sergent Simon Deveault-Bonenfant, matricule 13265, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en fouillant illégalement le sac de monsieur Leslie Blot, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Leslie Blot en fouillant son sac, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Leslie Blot, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

C-2023-5438-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent François Bleau-Goulet, matricule 14345, et le sergent Simon Deveault-Bonenfant, matricule 13265, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Leslie Blot lors de leur intervention auprès de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en procédant à la saisie du véhicule de monsieur Leslie Blot, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

3. Lesquels, à Mascouche, le ou vers le 4 décembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de monsieur Leslie Blot en lui communiquant à tort des conditions relatives à la libération de son véhicule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).